

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

**DIRECTIVE 94/35/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 30 juin 1994
concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires**

(JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 3)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
Directive 96/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996	L 48	16	19. 2. 1997

DIRECTIVE 94/35/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 30 juin 1994
concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾,

considérant que les différences existant entre les législations nationales concernant les édulcorants et leurs conditions d'emploi entravent la libre circulation des denrées alimentaires et qu'il peut en résulter une situation de concurrence déloyale;

considérant que toute réglementation relative aux édulcorants et à leurs conditions d'emploi doit avoir pour premier motif la nécessité de protéger et d'informer les consommateurs;

considérant que, eu égard aux données scientifiques et toxicologiques les plus récentes, l'utilisation de ces substances ne doit être autorisée que pour certaines denrées alimentaires et sous certaines conditions d'emploi;

considérant que la présente directive ne porte pas atteinte aux règles concernant les fonctions autres que le pouvoir édulcorant des substances visées par la présente directive;

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27. Directive modifiée par la directive 94/34/CE (voir page 1 du présent Journal officiel (SIC! JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 1).

⁽²⁾ JO n° C 206 du 13. 8. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 332 du 16. 12. 1992, p. 10.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 29 octobre 1993 (JO n° C 305 du 23. 11. 1993), confirmé le 2 décembre 1993 (JO n° C 342 du 20. 12. 1993), position commune du Conseil du 11 novembre 1993 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 9 mars 1994 (JO n° C 91 du 28. 3. 1994, p. 81).

considérant que l'utilisation d'édulcorants en remplacement du sucre se justifie pour la fabrication de denrées alimentaires à valeur énergétique réduite, de denrées non cariogènes et d'aliments sans sucres ajoutés pour prolonger la durée de vie en étalage par le remplacement du sucre, ainsi que pour la production de produits diététiques,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique qui fait partie de la directive globale au sens de l'article 3 de la directive 89/107/CEE.

2. La présente directive s'applique aux additifs alimentaires, ci-après dénommés «édulcorants», utilisés:

- pour donner une saveur sucrée aux denrées alimentaires,
- comme édulcorants de table.

3. Aux fins de la présente directive, les expressions «sans sucres ajoutés» et «à valeur énergétique réduite» figurant à la colonne III de l'annexe sont définies comme suit:

- «sans sucres ajoutés»: sans aucune adjonction de monosaccharides ou de disaccharides ni de quelque denrée que ce soit utilisée pour son pouvoir édulcorant,
- «à valeur énergétique réduite»: à valeur énergétique réduite d'au moins 30 % par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire.

4. La présente directive ne s'applique pas aux denrées alimentaires ayant un pouvoir édulcorant.

5. La présente directive s'applique également aux denrées alimentaires correspondantes destinées à une alimentation particulière, au sens de la directive 89/398/CEE.

94/35/CE

96/83/CE

Article 2

1. Seuls les édulcorants énumérés à l'annexe peuvent être mis sur le marché en vue:

- de leur vente au consommateur final
- ou
- de leur emploi pour la fabrication de denrées alimentaires.

2. Les édulcorants visés au paragraphe 1 deuxième tiret ne peuvent être employés que pour la fabrication des denrées alimentaires énumérées à l'annexe et dans les conditions qui y sont précisées.

3. Les édulcorants ne peuvent pas être employés dans les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge mentionnés dans la directive 89/398/CEE, y compris les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge qui ne sont pas en bonne santé, sauf dispositions contraires prévues en la matière.

4. Les doses maximales d'emploi indiquées à l'annexe se rapportent aux denrées alimentaires prêtes à être consommées, préparées selon le mode d'emploi.

94/35/CE

96/83/CE

94/35/CE

5. À l'annexe, l'expression *quantum satis* indique qu'aucune quantité maximale n'est spécifiée. Toutefois, les matières édulcorantes sont employées conformément aux bonnes pratiques de fabrication, la dose utilisée ne dépassant pas la quantité nécessaire pour obtenir l'effet désiré et à condition de ne pas induire le consommateur en erreur.

96/83/CE

Article 2 bis

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, la présence d'un édulcorant dans une denrée alimentaire est autorisée:

- s'il s'agit d'une denrée alimentaire composée sans sucres ajoutés ou à valeur énergétique réduite, de denrées composées diététiques destinées à un régime hypocalorique ou de denrées composées à durée de conservation prolongée, autres que celles qui sont visées à l'article 2 paragraphe 3, pour autant que cet édulcorant est autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent la denrée alimentaire composée

ou

- si cette denrée alimentaire est destinée uniquement à la préparation d'une denrée alimentaire composée conforme à la présente directive.

Article 3

94/35/CE

1. La présente directive s'applique sans préjudice des directives spécifiques autorisant l'emploi des additifs énumérés à l'annexe à d'autres fins que l'utilisation de leur pouvoir édulcorant.
2. La présente directive s'applique également sans préjudice des dispositions communautaires régissant la composition et la désignation des denrées alimentaires.

Article 4

En cas de divergence d'opinion quant à la possibilité d'employer, dans le cadre de la présente directive, des édulcorants dans une denrée alimentaire déterminée, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 7, si cette denrée alimentaire est à considérer comme appartenant à l'une des catégories énumérées à la colonne III de l'annexe.

Article 5

1. La dénomination de vente des édulcorants de table doit comporter la mention «édulcorant de table à base de ...», suivie du ou des noms des substances édulcorantes entrant dans leur composition.
2. L'étiquetage des édulcorants de table contenant des polyols et/ou de l'aspartame doit comporter les avertissements suivants:
 - polyols: «une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs»,
 - aspartame: «contient une source de phénylalanine».

Article 6

94/35/CE

Avant l'expiration du délai prévu à l'article 9 paragraphe 1 premier tiret, sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 7, des dispositions concernant:

- les mentions qui doivent figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des édulcorants, en vue de faire ressortir cette caractéristique,
- les avertissements concernant la présence de certains édulcorants dans des denrées alimentaires.

Article 7

1. Lorsque la procédure prévue au présent article doit être appliquée, le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé «comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente directive conformément aux critères généraux de l'annexe II point 4 de la directive 89/107/CEE, les États membres mettent en place un système de surveillance régulière auprès des consommateurs pour suivre l'évolution de la consommation des édulcorants.

Les modalités de ce système de surveillance sont coordonnées selon la procédure prévue à l'article 7.

2. Dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission, sur la base des informations qu'elle aura obtenues grâce au système de surveillance visé au paragraphe 1, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les modifications intervenues sur le marché des édulcorants, sur les niveaux d'utilisation et sur l'éventuelle nécessité d'apporter des restrictions supplémentaires aux conditions d'emploi, y compris par des avertissements appropriés destinés aux consommateurs, pour que ceux-ci ne dépassent pas la dose journalière admissible. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de modification de la présente directive.

94/35/CE

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1995. Ces dispositions visent à:

- autoriser, au plus tard le 31 décembre 1995, la commercialisation et l'emploi des produits conformes à la présente directive,
- interdire, au plus tard le 30 juin 1996, la commercialisation et l'emploi des produits non conformes à la présente directive. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Les États membres en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 10

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

94/35/CE

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 420	Sorbitol: (i) Sorbitol (ii) Sirop de sorbitol	<p>Desserts et produits similaires</p> <p>— desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— céréales ou produits à base de céréales pour petit déjeuner, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés</p> <p>— desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— glaces de consommation à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— confitures, gelées, marmelades et fruits confits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— préparations de fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de boissons à base de jus de fruits</p> <p>Confiseries</p> <p>— confiseries sans sucres ajoutés</p> <p>— confiseries à base de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p> <p>— produits à base de cacao, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés</p>	<i>quantum satis</i>
E 421	Mannitol		
E 953	Isomalt		
E 965	Maltitol: (i) Maltitol (ii) Sirop de maltitol		
E 966	Lactitol		
E 967	Xylitol		

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 967 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — chewing-gum sans sucres ajoutés — sauces — moutarde — produits de la boulangerie fine à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — produits destinés à une alimentation particulière — compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques solides 	
E 950	Acesulfame-K	<p>Boissons non alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> — boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés <p>Desserts et produits similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> — desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — «snacks»: amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes 	<p>350 mg/l</p> <p>350 mg/l</p> <p>350 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p>

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 950 (suite)		<p>Confiseries</p> <ul style="list-style-type: none"> — confiseries sans sucres ajoutés — confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — chewing-gum sans sucres ajoutés — cidre et poiré — bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol — «Bière de table/Tafelbier/Table Beer» (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf «Obergängisches Einfachbier» — bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en Na OH — bières brunes du type <i>oud bruin</i> — glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite — préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite — conserves de fruits et légumes aigres-douces — conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques — sauces — moutarde — produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière 	<p>500 mg/kg</p> <p>500 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>2 000 mg/kg</p> <p>350 mg/l</p> <p>350 mg/l</p> <p>350 mg/l</p> <p>350 mg/l</p> <p>350 mg/l</p> <p>800 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>200 mg/kg</p> <p>200 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p>

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 951 (suite)		Desserts et produits similaires	
		— desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— «snacks»: amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes	500 mg/kg
		Confiseries	
		— confiseries sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	2 000 mg/kg
		— confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	2 000 mg/kg
		— pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— chewing-gum sans sucres ajoutés	5 500 mg/kg
		— cidre et poiré	600 mg/l
		— bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol	600 mg/l
		— «Bière de table/Tafelbier/Table Beer» (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf «Ob-ergäriges Einfachbier»	600 mg/l

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi	94/35/CE
E 951 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en Na OH — bières brunes du type <i>oud bruin</i> — glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite — préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite — conserves de fruits et légumes aigres-douces — conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques — sauce — moutarde — produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière — préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée — préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique liquides — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique solides Compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous forme de sirop ou à mâcher — Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — Potage à valeur énergétique réduite 	<ul style="list-style-type: none"> 600 mg/l 600 mg/l 800 mg/kg 1 000 mg/kg 1 000 mg/kg 1 000 mg/kg 300 mg/kg 300 mg/kg 350 mg/kg 350 mg/kg 1 700 mg/kg 800 mg/kg 1 000 mg/kg 600 mg/kg 2 000 mg/kg 5 500 mg/kg 1 000 mg/kg 110 mg/l 	96/83/CE

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi	94/35/CE
E 951 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés — Pastille rafraîchissante fort aromatisée pour la gorge sans sucres ajoutés — Bière à valeur énergétique réduite — Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées — Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol — <i>Feinkostsalat</i> 	<ul style="list-style-type: none"> 6 000 mg/kg 2 000 mg/kg 25 mg/l 600 mg/l 600 mg/kg 350 mg/kg 	96/83/CE
E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	<p>Boissons non alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> — boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés <p>Desserts et produits similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> — desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés <p>Confiseries</p> <ul style="list-style-type: none"> — confiseries sans sucres ajoutés 	<ul style="list-style-type: none"> 400 mg/l 400 mg/l 250 mg/kg 250 mg/kg 250 mg/kg 250 mg/kg 250 mg/kg 250 mg/kg 500 mg/kg 	94/35/CE

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi	94/35/CE
E 952 (suite)		— confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	500 mg/kg	
		— confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	500 mg/kg	
		— pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	500 mg/kg	
		— chewing-gum sans sucres ajoutés	1 500 mg/kg	
		— glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	250 mg/kg	
		— fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg	
		— confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite	1 000 mg/kg	
		— préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite	250 mg/kg	
		— produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	1 600 mg/kg	
		— préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée	400 mg/kg	
		— préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale	400 mg/kg	
		— compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique liquides	400 mg/kg	
		— compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique solides	500 mg/kg	
		— Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	250 mg/l	96/83/CE
		— Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés	2 500 mg/kg	
	— Compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous formes de sirop ou à mâcher	1 250 mg/kg		

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 954	Saccharine et sels de Na, K et Ca	<p>Boissons non alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> — boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — «gaseosa»: boisson non alcoolisée à base d'eau, additionnée d'acide carbonique, édulcorants et arômes <p>Desserts et produits similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> — desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — «snacks»: amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes <p>Confiseries</p> <ul style="list-style-type: none"> — confiseries sans sucres ajoutés — confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — <i>Essoblaten</i> 	<p>80 mg/l</p> <p>80 mg/l</p> <p>100 mg/l</p> <p>100 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>500 mg/kg</p> <p>500 mg/kg</p> <p>300 mg/kg</p> <p>800 mg/kg</p>

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 954 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — chewing-gum sans sucres ajoutés — cidre et poiré — bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol — «Bière de table/Tafelbier/Table Beer» (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf «Obergäriges Einfachbier» — bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en Na OH — bières brunes du type <i>oud bruin</i> — glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite — préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite — conserves de fruits et légumes aigres-douces — conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques — sauces — moutarde — produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière — préparations complètes de régime contre la prise de poids, destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée — préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique liquides 	<ul style="list-style-type: none"> 200 mg/kg 1 200 mg/kg 80 mg/l 80 mg/l 80 mg/l 80 mg/l 80 mg/l 100 mg/kg 200 mg/kg 200 mg/kg 160 mg/kg 160 mg/kg 160 mg/kg 320 mg/kg 170 mg/kg 240 mg/kg 200 mg/kg 80 mg/kg

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi	94/35/CE
E 954 (suite)		— compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique solides	500 mg/kg	
		Compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous forme de sirop ou à mâcher	1 200 mg/kg	96/83/CE
		— Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	100 mg/kg	
		— Potage à valeur énergétique réduite	110 mg/l	
		— Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés	3 000 mg/kg	
		— Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	80 mg/l	
		— Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol	80 mg/kg	
		— Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace — <i>Feinkostsalat</i>	800 mg/kg 160 mg/kg	
E 957	Thaumatine	Confiseries		94/35/CE
		— confiseries sans sucres ajoutés	50 mg/kg	
		— confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg	
		— chewing-gum sans sucres ajoutés	50 mg/kg	
Compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous forme de sirop ou à mâcher	400 mg/kg	96/83/CE		
— Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg			
E 959	Neohesperidine DC	Boissons non alcoolisées		94/35/CE
		— boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	30 mg/l	
— boissons à base de lait et produits dérivés à valeur énergétique réduite, sans sucres ajoutés	50 mg/l			

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 959 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — boissons à base de jus de fruits à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés <p>Desserts et produits similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> — desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés <p>Confiseries</p> <ul style="list-style-type: none"> — confiseries sans sucres ajoutés — confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — chewing-gum sans sucres ajoutés — cidre et poiré — bières sans alcool ou ayant un teneur en alcool ne dépassant 1,2 % vol — «Bière de table/Tafelbier/Table Beer» (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf «Ob-ergäriges Einfachbier» — bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimés en Na OH 	<p>30 mg/l</p> <p>50 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>100 mg/kg</p> <p>150 mg/kg</p> <p>50 mg/kg</p> <p>400 mg/kg</p> <p>20 mg/l</p> <p>10 mg/l</p> <p>10 mg/l</p> <p>10 mg/l</p>

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi	94/35/CE	
E 959 (suite)		— bières brunes du type <i>oud bruin</i>	10 mg/l	94/35/CE	
		— glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg		
		— fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg		
		— confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite	50 mg/kg		
		— conserves de fruits et légumes aigres-douces	100 mg/kg		
		— préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite	50 mg/kg		
		— conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	30 mg/kg		
		— saucers	50 mg/kg		
		— moutarde	50 mg/kg		
		— produits de boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	150 mg/kg		
		— préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée	100 mg/kg		
		— compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique liquides	50 mg/kg		
		— compléments/intégrateurs de régime diététique solides	100 mg/kg		
		— Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg		96/83/CE
		— Potage à valeur énergétique réduite	50 mg/l		
		— Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés	400 mg/kg		
		— Compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous formes de sirop ou à mâcher	400 mg/kg		
	— Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	30 mg/l			

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi	94/35/CE
E 959 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol — Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace — <i>Feinkostsalat</i> — Bière à valeur énergétique réduite — Préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale — «Snacks» amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisette, préemballés et contenant certains arômes 	<ul style="list-style-type: none"> 30 mg/kg 50 mg/kg 50 mg/kg 10 mg/kg 100 mg/kg 50 mg/kg 	96/83/CE

Note:

1. Pour la substance E 952, Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca, les doses maximales d'emploi sont exprimées en acide libre.
2. Pour la substance E 954, Saccharine et ses sels de Na, K et Ca, les doses maximales d'emploi sont exprimées en imide libre.